

Délivrance des cartes de conducteur - Conditions de résidence

Le règlement CEE/3821/85 modifié par le règlement CEE/2135/98 précise en son article 14, point 3 que « la carte de conducteur est délivrée, à la demande du conducteur, par l'Autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il a sa résidence normale », ceci quelle que soit la nationalité du conducteur ou quel que soit l'Etat membre dans lequel il est employé.

La carte de conducteur doit donc être demandée par le conducteur lui-même et non par l'entreprise qui l'emploie, même si celle-ci prend en charge le coût de la carte.

En outre, l'article 14, point 3, a) précise la notion de "résidence normale" : « *le lieu où une personne demeure habituellement (c'est-à-dire au moins 185 jours par année civile) en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison des attaches personnelles, révélant des liens étroits entre celle-ci et l'endroit où elle habite* ».

Une durée (185 jours) est donc déterminée, mais liée à des attaches personnelles (famille, épouse, parents, enfants,...) et professionnelles (emploi, siège de l'entreprise...). Il n'est pas fait référence à un quelconque domicile légal.

Les attaches doivent cependant dans la règle générale être à la fois personnelles et professionnelles. Si la personne est sans attaches professionnelles, il doit exister un lien étroit entre elle et l'endroit où elle habite. Un tel lien peut être, par exemple, un domicile légal, la propriété ou la location d'un logement.....

Lorsque les attaches professionnelles et les attaches personnelles ou le lien étroit sont situés dans des lieux différents dans deux ou plusieurs Etats membres, la résidence normale du conducteur est située au lieu de ses attaches personnelles à condition qu'il y retourne régulièrement. La condition de 185 jours par année civile ne joue donc plus dans ce cas ; par ailleurs, les attaches personnelles prévalent sur les attaches professionnelles pour fixer la résidence du conducteur et, donc, l'autorité de l'Etat membre auprès de laquelle il doit introduire sa demande, en l'occurrence celle de sa résidence.

La notion de retour régulier n'est pas précisée par la réglementation européenne. Il convient, cependant, de considérer que, si la condition de 185 jours par année civile est difficile à remplir par certains conducteurs, en particulier des conducteurs effectuant des transports internationaux car ils ne peuvent retourner à leur résidence qu'une fois par semaine, qu'une fois par mois ou moins encore, de tels retours sont suffisants pour fixer leur lieu de résidence normale et, en conséquence, l'autorité auprès de laquelle la demande de carte doit être introduite.

Exemples :

- Un conducteur de nationalité néerlandaise résidant en Belgique et employé par une entreprise établie aux Pays-bas doit demander sa carte de conducteur à l'autorité belge.
- Un conducteur de nationalité belge résidant aux Pays-Bas est employé par une entreprise établie en Belgique doit demander sa carte de conducteur à l'autorité néerlandaise.

- Un conducteur bulgare résidant en Belgique et employé par une entreprise établie en France doit demander sa carte de conducteur à l'autorité belge.

REMARQUE IMPORTANTE.

Les procédures de demande et de délivrance des cartes de conducteur peuvent différer d'un Etat membre à l'autre, même si les conditions de délivrance restent celles fixées par le règlement européen précité.

Dès lors, Il appartient au conducteur concerné de s'informer au sujet des procédures de délivrance des cartes auprès de l'Etat membre dans lequel il a sa résidence normale.